



PONT-A-CELLES

AVIS DE DECISION

Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne : La demande de permis unique de VENTIS SA, rue As Pois 4 bte A à 7500 TOURNAI, pour construire et exploiter un parc éolien (4 éoliennes) d'une puissance maximale totale de 26,4 MW, une cabine de tête, des chemins d'accès et aires de montage. La demande porte également sur la pose de câbles électriques entre les éoliennes et vers la cabine de tête sur les communes de NIVELLES et de SENEFFE. N° du dossier DPA : 10021382.

Projet de catégorie B (projet avec étude d'incidences sur l'environnement).

Localisation : Parc éolien de Nivelles – Argencourt, entre le contournement Sud du ring R24 et l'autoroute A54/E420 à 1400 NIVELLES.

Autorité compétente : Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué

Le Collège communal,

porte à la connaissance de la population que le permis unique sollicité a été **octroyé**, par décision des Fonctionnaires technique et délégué en date du 14 avril 2026.

La décision peut être consultée du **5 mai 2026 au 26 mai 2026** à l'Administration communale de Pont-à-Celles – service Cadre de vie place communale 22 à 6230 PONT-A-CELLES, dans les limites prévues par le Décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement et ce, durant la période d'affichage, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45, les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 16h ou en semaine après 16h00 et ce, sur rendez-vous pris au plus tard 24 h à l'avance auprès du service Cadre de vie (Environnement) au 071/84.90.63 ou via environnement@pontacelles.be.

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique, au Fonctionnaire délégué et au Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ; ou du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au point précédent. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique, le Fonctionnaire délégué ou par le Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés. Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 – Formulaire relatif aux recours ».

A Pont-à-Celles, le 30 avril 2026.

Le Directeur général

G. CUSTERS



Le Bourgmestre

P. KNAEPEN